

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA



L'Europe s'engage
en Bretagne

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :
l'Europe investit dans les zones rurales



Côtes d'Armor
le Département



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles

**BR_PEEA_SGC3
Mesure système cultures légumières
Campagne 2016
Territoire : Penzé**

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle cible les exploitations spécialisées en grandes cultures intégrant des productions à haute valeur ajoutée.

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (absence de diversité culturale, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant total de cette opération est de **165,36 euros par hectare et par an**.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :

- 50 % au moins de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur le(s)quel(s) un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- 70 % au moins de votre SAU est composée de terres arables (dont les prairies temporaires).
- En cas de présence d'une activité d'élevage, celle-ci représente moins de 10 UGB. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Au minimum 25 % de la SAU éligible de votre exploitation est conduite en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau) l'année de votre demande.
- Les prairies temporaires et les parcelles en gel sans production intégrées dans les rotations représentent au maximum 10 % de la surface totale engagée dans cette MAEC l'année de votre demande.
- Cas particulier des exploitations situées dans les baies à algues vertes : Baie de Saint Brieuc, Grève Saint Michel (ou Lieue de Grève), Baie de Concarneau, Baie de Douarnenez, Anse de Locquirec (ou bassin du Douron), Baie de la Fresnaye, Anse de Guisseny (ou bassin du Quillimadec et de l'Alanan), Baie de l'Horn-Guillec : si le siège de votre exploitation est situé sur ces territoires et/ou si vous exploitez au moins 3 hectares sur ces territoires, vous devrez fournir à la DDTM, au moment du dépôt de votre demande, copie de la charte individuelle d'engagement dans le programme d'action Algues vertes.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune autre condition d'éligibilité spécifique à cette mesure n'est à vérifier sauf celles précisées ci-dessus.

3.2 Conditions relatives à l'éligibilité des surfaces

- Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à cette MAEC.
- Vous devez engager une proportion d'au moins 70 % des terres arables de votre exploitation dans cette MAEC. Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans votre déclaration PAC la première année d'engagement.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières : **critères de sélection éventuels précisés dans l'arrêté régional MAEC-BIO 2016.**

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2016**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de ces mesures sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau)	Documentaire (déclaration de surface) et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 10 % à partir de l'année 2 ¹ . Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire (déclaration de surface) et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Interdiction du retour d'une même culture ² annuelle deux années successives sur une même parcelle (obligation à respecter sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation)	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation <u>engagées dans la mesure</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³ + Feuille de calcul des IFT herbicides et hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁴

¹ Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 10 % à partir de l'année 2.

² Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

⁴ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation <u>engagées dans la mesure</u> : respect de l'interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole)	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation <u>non engagées dans la mesure</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³ + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils ⁴
Appui technique sur la gestion de l'azote portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée des légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ)	Documentaire (cahier d'enregistrement de fertilisation) et contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation ⁵	Réversible	Secondaire	Totale

⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Valeurs des IFT_{herbicides} et IFT_{hors-herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles :

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation :

- **Un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées dans la mesure.**

Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

Remarque : l'ensemble des terres arables de l'exploitation est éligible à cette mesure. Mais **pour les surfaces de l'exploitation implantées en légumes**, l'IFT pourra être calculé uniquement sur les parcelles implantées avec des cultures légumières pour lesquelles il existe un IFT de référence en Bretagne : carotte, chou-fleur, autres choux, poireau, salade, tomate (cf. Note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT pour la campagne 2016 figurant en annexe de l'instruction technique MAEC/Bio 2016).

Les autres cultures légumières ne sont pas prises en compte dans le calcul de votre IFT.

- **Un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure.**

Sur ces parcelles, l'IFT moyen calculé chaque année, à partir de la 2ème année d'engagement, ne doit pas dépasser la valeur de l'IFT de référence du territoire.

1- Valeurs maximales d'IFT à respecter sur vos parcelles engagées dans la mesure :

(cf Note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT pour la campagne 2016 qui figure en annexe de l'instruction technique MAEC/Bio pour la campagne 2016)

- ***formules de calcul permettant de calculer, chaque année, l'IFT de référence de l'exploitation agricole pour les surfaces en grandes cultures et en cultures légumières :***

Cas 1 : exploitation légumière pure, un seul cycle de production sur chaque parcelle au cours de la campagne culturale

$$IFT_{réf\ exploitant} = \frac{(IFT_{région}^{lég1} \times Surf_{exploitation}^{lég1}) + \dots + (IFT_{région}^{lég n} \times Surf_{exploitation}^{lég n})}{Surf_{exploitation}^{légume 1} + \dots + Surf_{exploitation}^{légume n}}$$

Cas 2 : exploitation légumière pure, un seul cycle de production sur la parcelle A au cours de la campagne culturale, deux cycles de production sur la parcelle B.

$$IFT_{réf\ exploitant} = \frac{(IFT_{région\ lég\ 1} \times Surf\ parcelle\ A) + \{(IFT_{région\ lég\ 2} + IFT_{région\ lég\ 3}) \times Surf\ parcelle\ B\}}{Surface\ parcelle\ A + Surface\ parcelle\ B}$$

Cas 3 : exploitation mixte, avec des rotations entre grandes cultures et légumes au sein des parcelles engagées dans la MAEC, au cours des cinq années d'engagement.

$$IFT_{réf\ exploitant} = \frac{(IFT_{réf\ territoire\ GC} \times Surf_{exploitation\ GC}) + (IFT_{région\ lég\ 1} \times Surf_{exploitation\ lég\ 1}) + \dots + (IFT_{région\ lég\ n} \times Surf_{exploitation\ lég\ n})}{Surface\ GC_{exploitation} + Surface\ légumes_{exploitation}}$$

- **IFT de référence pour chaque légume en Bretagne à utiliser pour appliquer la formule de calcul :**

Carotte		Chou-fleur		Autres choux		Poireau		Salade		Tomate	
Sans abri		Sans abri		Sans abri		Sans abri		Sans abri		Sous abri	
H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH
3,3	6,4	0,9	2,9	0,5	3	1,3	5,1	1	6,8	0	0

- **Pour connaître la valeur maximal d'IFT à ne pas dépasser chaque année, appliquer ensuite le pourcentage de réduction exigé par le cahier des charges de la MAEC à l'IFT de référence calculé au niveau de l'exploitation :**

IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées dans la mesure	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>
	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en % de l'IFT de référence
IFT année 2	80 %	80 %
Moyenne IFT année 2 et 3	80 %	75 %
Moyenne IFT année 2, 3 et 4	75 %	75 %
Moyenne IFT année 3, 4 et 5 <u>ou</u> IFT année 5	75 % en moyenne <u>ou</u> 70 % sur l'année 5	70 % en moyenne <u>ou</u> 65 % sur l'année 5

2- Valeurs maximales d'IFT à respecter sur vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure :

IFT de référence du territoire pour les grandes cultures à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures <u>non engagées dans la mesure</u>	
Année 2	IFT herbicides : 1,8 IFT hors herbicides : 2,1
Année 3	
Année 4	
Année 5	

6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Définitions :

- La **Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC,
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).
- Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

6.2. Effectifs animaux :

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB

EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

6.3. Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

○ Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT_{\text{traitement}} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours). Pour les MAEC portant sur les cultures légumières, la période considérée pour le calcul de l'IFT s'étend du 1^{er} octobre de l'année n-1 au 30 septembre de l'année n.

$$IFT_{\text{parcelle}} = IFT_{\text{traitement 1}} + IFT_{\text{traitement 2}} + \dots + IFT_{\text{traitement n}}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

En cultures légumières, si la production se fait à partir de plants qui ont été traités avant d'être implantés, alors on ajoute également 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à

la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT : sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables de votre exploitation (y compris les prairies temporaires).

Toutefois pour les surfaces de l'exploitation implantées en légumes, l'IFT pourra être calculé uniquement sur les parcelles implantées avec des cultures légumières **pour lesquelles il existe un IFT de référence en Bretagne : carotte, chou-fleur, autres choux, poireau, salade, tomate** (cf. Note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT pour la campagne 2016 figurant en annexe de l'instruction technique MAEC/Bio 2016).

Les autres cultures légumières ne sont pas prises en compte dans le calcul de votre IFT.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

○ **Modalités de contrôle de l'IFT**

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁶,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),

⁶ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.4 Appui technique à la gestion de l'azote :

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez vous adresser au porteur de PAEC **Penzé** dont les coordonnées figurent sur la notice de territoire.